

PCH : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP



DEFINITION / BESOIN COUVERT / POUR QUOI ? COMMENT ?

La PCH est une prestation personnalisée pour les personnes rencontrant des difficultés dans la réalisation des activités quotidiennes.

Cette prestation peut contribuer à l'emploi du ou des salarié(s) chargé(s) de vous aider dans les actes essentiels de la vie, à domicile ou en famille d'accueil.

Elle peut prendre aussi en charge des aides techniques, spécifiques, exceptionnelles ou animalières et peut participer à l'adaptation de votre logement ou véhicule, ou à d'éventuels surcoûts relatifs à votre transport.

POUR QUI ? (Critères d'admission ou d'accès)

Vous pouvez demander la PCH si vous remplissez les trois conditions suivantes :

- handicap : rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle ou une difficulté grave pour au moins deux activités de la vie quotidienne. Cette condition doit être définitive, ou pour une durée prévisible d'au moins un an,
- lieu de résidence : résider en France de manière régulière,
- avoir moins de 60 ans. Des dispositions particulières existent pour les moins de 20 ans : être bénéficiaire de l'AEEH, l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, et de l'un de ses compléments. Des dérogations existent pour les plus de 60 ans : avoir entre 60 et 75 ans et avoir rempli la condition de handicap avant l'âge de 60 ans; ou bien, avoir 60 ans et plus et être en activité professionnelle; ou encore, avoir 60 ans et plus et être bénéficiaire de l'ACTP (l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne).

COMMENT L'OBTENIR (dossier de demande, retrait/dépôt)

Vous pouvez obtenir un dossier de demande :

- à la MDPH ou en le téléchargeant sur son site Internet www.mdph31.fr
- dans l'une des 23 Maisons des Solidarités du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Après avoir renseigné le dossier de demande, vous devez l'adresser à la MDPH.

Pour que votre dossier soit complet, il devra comprendre le formulaire + le certificat médical dûment renseigné par votre médecin + les bilans des médecins spécialistes.

QUI INSTRUIT LA DEMANDE ? / QUI EVALUE LE BESOIN ? / QUI DECIDE ?

L'évaluation se déroule par la visite de l'équipe médico-sociale du Conseil départemental sur votre lieu de vie. Cette équipe recueille des informations sur vos capacités et vos besoins dans votre environnement. Elle transmet ces informations à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui élabore un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour accepter votre PPC ou formuler des observations à son sujet.

La PCH à laquelle vous pouvez alors prétendre permet de compenser le coût de ces différentes aides. Le montant de la PCH peut varier selon vos revenus.

Le PPC qui vous a été proposé est alors présenté à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La décision est ensuite prise par la CDAPH.

En cas d'accord, la PCH sera versée pour une durée déterminée.

EN SAVOIR PLUS (Recommandations complémentaires ou détails sur un dispositif)

La PCH n'est pas cumulable avec :

- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP) : si vous bénéficiez de cette allocation, vous avez un droit d'option. Votre choix est irréversible,
- le complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) : droit d'option,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : droit d'option.

Si vous bénéficiez de la Majoration Tierce Personne (MTP) ou de la Prestation Compensatoire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP), son montant devra être déduit du versement de la PCH.

:: PLUS D'INFORMATIONS, S'ADRESSER À :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
10, place Alfonse Jourdain
31000 Toulouse
0800 31 01 31
www.mdph31.fr